

**ARRETE DU MAIRE N° 2026-T-04
ETANG DE GUIBOUET ETE**

Le Maire de PREAUX

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 22 Février 1982, 28 Février 1983, 11 avril 1985 et 14 Janvier 1992, du 10 février 2012, du 25 septembre 2014, du 9 avril 2019, du 4 octobre 2021 et du 21 mars 2023.
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2211-1 et L.2212.2.

ARRETE :

Article 1.- La pêche à la ligne est autorisée sur l'étang de Guibouët d'été, les mercredis, vendredis, dimanches et jours fériés à partir du mercredi 1er mai 2026 jusqu'au vendredi 25 septembre 2026.

Article 2 - Les horaires sont les suivants : de sept heures à vingt et une heures.

Article 3.- La carte de pêche à la journée est obligatoire pour les enfants de plus de 12 ans. Les enfants de moins de 12 ans doivent être accompagnés de leurs parents en possession d'une carte de pêche.

Article 4.- La carte de pêche sera délivrée sur place par M. Gilles MARC, M. ou Mme Philippe BERRUET, M. Jean-Pierre GATEBLED, M. Stéphane QUERTIER ou M. Dominique BARDEAU et fixée à 8 Euros à la journée pour trois lignes.

La carte de pêche pour la saison été est fixée à 70 € pour 3 lignes

M. Gilles MARC, M. ou Mme Philippe BERRUET, M. Jean-Pierre GATEBLED, M. Stéphane QUERTIER ou M. Dominique BARDEAU seront chargés de vérifier que toutes les personnes qui pêchent sont en possession d'une carte et pourront vérifier les bourriches.

Article 5 : Le jour de l'ouverture, emplacement par tirage au sort, le prix de la carte est fixé à 12 €, deux lignes autorisées, leurres artificiels et cuillers sont interdits. *Prima que le pêcheur ait un permis de pêche*

Article 6.- Lignes et lancers déployés en action de pêche seront permis avec un seul hameçon chacun. Les échosondeurs et les bateaux amorceurs sont interdits.

Article 7.- La prise de grosses pièces d'un poids supérieur à 3 kg est limitée à 2 par jour et par personne. La prise maximum de truites est de 5 par jour.
La pêche aux écrevisses, avec 3 balances, est autorisée pour les pêcheurs ayant une carte

Article 8.- En cas d'infraction aux présentes dispositions, la personne qui en sera l'auteur, devra s'acquitter immédiatement auprès du régisseur d'une pénalité forfaitaire de 100 €.

Article 9.- Les propriétaires de chiens doivent tenir leurs animaux en laisse.

Article 10.- Il est interdit de faire du feu et de pénétrer dans l'eau pour pêcher.
Les baignades et le canotage sont interdits et la commune se dégage de toute responsabilité.

Article 11.- Les abords de l'étang et des propriétés voisines doivent être laissés dans le plus parfait état de propreté (des poubelles sont à votre disposition).

Article 12.- Le Maire de PREAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

PREAUX, le 20 avril 2026
Le Maire, Thibaut DE LA TOCNAYE

